

Décret

Générale

modern

Décret n° 86-064/PR/MI prescrivant la suspension provisoire d'agrément administratif d'un établissement d'enseignement de la Conduite des Véhicules.

n° 86-064/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
7 juillet 1986

Numéro JO
n° 13 du 14/08/1986

Date du numéro
14 août 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement, complété par le décret n°82-104/PR du 20 octobre 1982

VU la loi n°130/AN/80 du 14 juin 1980 portant Code de la Route en République de Djibouti, notamment ses articles 130 et suivants

VU le décret n°80-142/PR du 31 décembre 1980 complétant le Code de la Route et relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

VU le décret n°83-115/PR/TP du 29 septembre 1983 relatif à l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Sur proposition de la Commission Professionnelle dans sa séance du 27 avril 1986

Considérant que l'auto-école Localux est en infraction avec la législation applicable en la matière

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er juillet 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'agrément administratif n°83-115/PR/TP du 29 septembre 1983 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur connu sous la dénomination « Localux » est suspendu pour une durée de six mois.

Article 2

La suspension d'agrément est prononcée et prendra effet un mois après la notification de la décision à l'intéressé.

Article 3

Le présent décret sera – notifié à Monsieur ABDILLAHI ISSA SULTAN par le Commandant du Corps Urbain qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité

-
- enregistré et publié partout où besoin sera.
-

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON